



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

**DÉCISION N° 311683/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF portant fixation du bordereau de salaire applicable aux ouvriers des armées mutés en service en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005.**

*Du 25 septembre 2007*

NOR D E F P 0 7 5 2 5 7 6 S

*Texte abrogé :*

Décision n° 310965/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF du 22 juin 2007 (BOC N°24 du 10 octobre 2007, texte 27.)

*Référence de publication :* BOC N°31 du 7 décembre 2007, texte 29.

**Visée par le contrôleur financier le 24 septembre 2007 sous le n° 6125.**

1. À compter du 1er octobre 2007, les taux des salaires des ouvriers mutés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1er ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8e ÉCHELON
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
V	2401,01	8	72,03	2905,22
VI	2675,41	8	80,26	3237,23
VII	2949,81	8	88,49	3569,24
VIII	3344,26	8	100,33	4046,57
H.C. a	3527,77	8	105,83	4268,58
H.C. b	3855,35	8	115,66	4664,97
H.C. b bis	4270,38	8	128,11	5167,15
H.C. c	4510,47	8	135,31	5457,64
H.C. c bis	4853,49	8	145,60	5872,69

(1) 3 p.100 du salaire du 1er échelon.

2. La décision n°310965 DEF/SGA/DRH/MD/RSSF du 22 juin 2007 portant fixation du bordereau de salaire applicable aux ouvriers des armées mutés, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime du 21 novembre 2005 est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,  
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.